



## Le handicap et le parcours de scolarisation :

le délai de « 4 mois »

**Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap - article 5 :** Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur de l'école ou le chef d'établissement en informe l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, pour qu'ils en fassent la demande. Il leur propose de s'informer des aides qui peuvent être apportées dans le cadre de ce projet auprès de l'enseignant référent affecté sur le secteur dont dépend l'école ou l'établissement scolaire, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret. Si l'élève majeur, ou ses parents ou son représentant légal, ne donnent pas suite dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, informe de la situation de l'élève la maison départementale des personnes handicapées, définie à l'article L. 146-3 susvisé du code de l'action sociale et des familles qui prend toutes mesures utiles pour engager un dialogue avec l'élève, ou ses parents ou son représentant légal.

### **Etape 1 :**

l'équipe éducative se réunit pour étudier les conditions de scolarisation d'un enfant ou d'un jeune qui semble présenter un trouble de santé

### **Etape 2 :**

Si l'étude de la situation conduit l'équipe éducative à conseiller à la famille de saisir la MDPH pour étudier la possibilité de mise en place d'un PPS, le directeur d'école ou le chef d'établissement le confirme **par écrit** à la famille

L'enseignant référent du secteur est informé de la situation

### **Etape 3 :**

Passé un délai de 4 mois après ce courrier, si la famille n'a pas pris contact avec la MDPH, le directeur d'école ou le chef d'établissement demande à l'IA-DASEN (courrier à l'intention du médecin conseiller technique) d'informer la MDPH de cette situation

### **Etape 4 :**

La DASEN informe la directrice de la MDPH pour que le dialogue soit engagé avec la famille

### **Etape 5 :**

La MDPH dialogue avec la famille et indique à la DSDEN les résultats des démarches entreprises :

- La famille refuse l'ouverture d'un dossier à la MDPH
- La famille accepte l'ouverture d'un dossier à la MDPH et l'équipe pluridisciplinaire pourra étudier la situation

### **Etape 6 :**

La DSDEN informe l'école du retour fait par la MDPH, avec copie à la famille